

# La justice en Egypte ancienne

## Les acteurs. Parties et tribunaux

Maryvonne Chartier-Raymond

18 septembre 2013

Quelques définitions :

Le droit est l'ensemble des règles qui régissent les rapports des membres d'une même société, c'est aussi la faculté, légalement ou réglementairement reconnue à quelqu'un par une autorité publique, d'agir de telle ou telle façon, de jouir de tel ou tel avantage selon la définition Larousse.

La justice, selon la même source, est le principe moral qui exige le respect du droit et de l'équité, et l'institution chargée d'exercer le pouvoir judiciaire et d'appliquer le droit.

Quelles étaient les sources du droit en Egypte ancienne, les institutions juridiques et qui étaient les personnes en charges d'appliquer et de faire respecter les règles de droit.

La majeure source d'information provient des nombreux travaux de Bernadette Menu.

### Les sources du droit :

Les coutumes sont un élément important en Egypte ancienne. « Héritées des origines néolithiques, elles ont survécu dans les provinces (nomes) jusqu'à l'époque ptolémaïque sous forme de lois sacrées (interdits divins, fêtes et cérémonies, culte d'objets ou d'éléments naturels rappelant l'histoire mythique du dieu local). Au plan juridique, toutefois, il est très difficile d'apprécier l'apport de chaque province. Sur le fond, en effet, le droit a été très vite uniformisé grâce à l'intervention royale, mais des différences entre les formulaires des contrats de la basse époque ou dans l'énoncé des jugements, lorsque la provenance géographique n'est pas la même, laissent entrevoir la persistance de traditions locales ».

Les actes de la pratique rédigés par des notaires ou la documentation judiciaire conservée dans des archives nous permettent d'appréhender les règles d'un droit coutumier demeuré très vivant au cours de l'histoire pharaonique. La jurisprudence en est l'aspect le plus vigoureux, le juge égyptien faisant volontiers référence au précédent constitué par une décision judiciaire antérieure.

La jurisprudence permet d'instaurer des précédents en cas d'absence ou de doute dans la coutume. Ce sont les *tep-red* (consignes) et *hépou* (jugement). Les juges doivent enregistrer dans leur journal (*hérouyt*) leurs décisions.

Les actes de la pratique permettent au droit d'évoluer et d'empêcher une rigidification qu'une observation unique de la coutume pourrait entraîner.

## **L'organisation juridictionnelle, structures et personnes**

### Les tribunaux :

« Il n'existe pas, en Egypte pharaonique, de corps de juges professionnels, la fonction de juger étant le corollaire d'une charge administrative, qu'elle soit laïque ou sacerdotale, même si certains dignitaires eurent à cœur d'insister, dans l'énumération de leurs titres, sur ceux qui connotaient des activités judiciaires ». « L'organisation juridictionnelle obéit au principe hiérarchique, chaque détenteur de l'autorité exerçant à son niveau le pouvoir de définir les droits de ses administrés et de départager les prétentions respectives ».

Le village des ouvriers de la tombe à Deir el-Medineh est une très riche source d'informations sur le fonctionnement d'un tribunal de première instance au Nouvel Empire.

Le premier degré est le conseil local (*qenbet*) formé des responsables locaux. Chaque circonscription locale, qu'il s'agisse du village, du district ou de la province, était dotée d'un conseil administratif et judiciaire (nommé *djadjat* ou *qenbet* selon les époques) dont les attributions étaient consultatives et également décisionnaires, sous l'autorité du chef de village, du directeur de district ou du nomarque. Dans la capitale siégeaient de grandes cours aux compétences plus ou moins délimitées, à côté ou autour de la juridiction vizirale.

À un plus haut niveau, le tribunal est à la cour du vizir. D'après Diodore de Sicile, les villes d'Héliopolis, de Memphis et de Thèbes qui sont les trois grands centres théologiques traditionnels des dieux Rê, Ptah, Amon, envoyaient chacune dix juges pour constituer le tribunal le plus élevé, celui des Trente, ou *Mâbaÿt*.

« Le pouvoir judiciaire appartient au plus haut degré au pharaon, juge suprême en tant que fils de Rê et rejeton de Thot, le vizir, son substitut, est la copie de Thot sur terre en ce sens qu'il distribue la justice comme un « Seigneur de Maât » temporel ».

En parallèle aux instances humaines, les divinités liées à la royauté (Amon en particulier, Thot, mais également Khonsou, le dieu thébain de la justice doté aussi d'attributions oraculaires) reçoivent parfois directement les plaintes des justiciables qui s'adressent elles comme au « vizir du pauvre » comme l'écrit B. Menu.

### Les lieux de justice et la procédure :

Il n'est pas toujours clair où était rendue la justice du premier degré, mais les certains jugements étaient rendus dans des lieux particulièrement solennels. Les portails des temples et des édifices publics, depuis le début de l'histoire égyptienne, pouvaient abriter les acteurs lors du déroulement des actions juridiques. Le titre de « *taÿty sab* », celui du rideau porté par le vizir ou par d'autres juges importants traduit ce fait. Le juge est là où il faut séparer le juste du faux, la *maât* de *l'isfet*.

Si la justice particulière était rendue sans aucun formalisme à tous les niveaux de l'échelle administrative, la justice générale revêtait des aspects plus spectaculaires car elle émanait des instances supérieures qui représentaient le pouvoir politique et idéologique. Une mise en

scène était suivie pour donner plus de poids aux décisions juridiques. Les Textes des pyramides font allusion à une tenue vestimentaire particulière.

Les actions en justice : les parties pouvaient ester directement en justice ou se faire représenter.

La notion de capacité juridique existait, ainsi que l'idée de responsabilité. Ainsi la question de la majorité et de la minorité se posait comme aujourd'hui. Les femmes jouissaient de la pleine capacité juridique comme les hommes.

Parmi les textes littéraires, le mythe du combat d'Horus et de Seth est un exemple traitant en sous-entendu la représentation du mineur et la capacité juridique des femmes.

## **Bibliographie :**

Shaffik Allam, *Das Verfahrensrecht in der Altägyptischen Arbeitersiedlung von Deir el-Medineh*, Tübingen, 1973.

Jan Assmann, *Maât, L'Égypte pharaonique et l'idée de justice sociale*, Paris, Julliard, 1989.

I. Hariri, *Contribution à l'étude de la procédure judiciaire dans l'Ancien Empire égyptien*, Le Caire, 1950.

Jean Leclant, dir. *Dictionnaire de l'Antiquité*, PUF, Paris, 2005.

D. Lorton, « The Treatment of Criminals in Ancient Egypt through the New Kingdom », *JESHO* 20, 1977, p. 2-64.

Bernadette Menu, *Recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Égypte*, vol. I, Versailles, 1982.

Bernadette Menu, *Droit, économie, société de l'Égypte ancienne (chronique bibliographique 1967-1982)*, Versailles, 1984.

Bernadette Menu, *Égypte pharaonique. Nouvelles Recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Égypte*, vol. II, Le Caire, IFAO, 1998.

Bernadette Menu, *La fonction de juger. Égypte ancienne et Mésopotamie*, Droit et Cultures, CNRS-L'Harmattan, 47, 2004/1

Bernadette Menu, *Maât, l'ordre juste du monde*, Le Bien Commun, éd. Michalon, Paris, 2005.

Bernadette Menu, *Égypte pharaonique. Nouvelles Recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Égypte*, L'Harmattan, 2005.

Robert Parant, *L'affaire Sinouhé*, Aurillac, 1982.

A. Théodoridès (éd.), *Le droit égyptien ancien*, Bruxelles, 1974.